

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEGFRIED St Vulbas SAS

Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.)
530 Allée de La Luye
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230322-RAP-S2-23-044-EM

Code AIOT : 0006102267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SIEGFRIED St Vulbas SAS implanté Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) 530 Allée de La Luye 01150 Saint-Vulbas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) 530 Allée de La Luye 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIEGFRIED est un fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques et d'intermédiaires pharmaceutiques.

Dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur le site le 28 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques ;
- rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etude technico-économique (ETE) consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
9	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/
10	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré que l'exploitant, notamment du fait de son classement Seveso seuil haut, disposait d'un référentiel très complet pour assurer la maîtrise des risques associés aux produits

chimiques sur l'installation. Il est néanmoins apparu :

- que certains produits importés en dehors de l'espace économique européen ne comportent pas d'étiquetage conforme en français ;
- que certaines fiches de donnée de sécurité (FDS) étaient obsolètes compte-tenu d'une évolution réglementaire récente ;
- que bien que prévues par les procédures, les incompatibilités entre produits n'étaient pas dans les faits, correctement gérées au niveau des magasins de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique (ETE) consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2022
Prescription contrôlée : <p>La société SIEGFRIED ST Vulbas SAS doit réaliser une étude technico-économique relative à la consommation en eau de ses installations industrielles.</p> <p>Cette étude doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">• un bilan chiffré des différents postes de consommation en eau sur le site ;• un examen technico-économique de réduction pérenne des consommations en eau du site ;• un examen technico-économique de réduction exceptionnelle des consommations en eau du site lors des épisodes de sécheresse. <p>Cet examen inclura également la possibilité de basculer les consommations d'eau d'une ressource sur l'autre (eau du réseau AEP ↔ eau de la nappe de la basse vallée de l'Ain) dans l'hypothèse où seule une des 2 ressources du site ferait l'objet de restrictions en cas de sécheresse.</p> <p>Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 28 mars 2023, l'étude technico-économique de réduction des consommations en eau de l'établissement, réalisée par le bureau d'études IRH. Elle sera instruite dans un rapport spécifique.
Siegfried a par ailleurs indiqué installer pour l'été 2023 un groupe froid en location afin de diminuer ses consommations d'eau de refroidissement pendant les périodes de sécheresse. Cela permettra d'établir un retour d'expérience et de dimensionner une installation pérenne de groupes froids prévue sur site à l'horizon 2024.
La mise en demeure du 02 août 2022 peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>
Constats : L'exploitant a transmis le 28 juillet 2022 une proposition d'actualisation de son programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau et des flux autorisés, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017. Cette proposition sera instruite dans un rapport spécifique et actée par arrêté préfectoral complémentaire. Néanmoins, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'aucune modification à la hausse des conditions de rejets des effluents aqueux ne pourra être accordée sans un argumentaire solide prouvant l'absence d'impact environnemental.
La mise en demeure du 02 août 2022 peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Siegfried s'approvisionne pour certains produits hors du marché européen. De ce fait, l'exploitant est responsable de la première mise sur le marché de ces produits et est donc responsable de l'étiquetage des produits. Sur site, il a été constaté que certains produits n'ont pas d'étiquette rédigée en français, il s'agit notamment : - de l'acide acétique en bidon stocké dans le magasin tempéré, dont l'étiquette est en anglais et non conforme au règlement CLP puisque le nom du fournisseur n'y apparaît pas ; - de l'alpha-D-glucopyranoside, methyl 1-C-[4-chloro-3-[(4-ethoxyphenyl)methyl]phenyl]-(9Cl), 1,4-butynediol (CAS n°960404-59-5) stocké dans le magasin "matières premières", en provenance de Suisse. Demande n°1: l'exploitant doit apposer une étiquette, rédigée en français, conforme au règlement CLP pour tous les produits qu'il importe en provenance de pays situés hors de l'espace économique européen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La procédure interne "HSE-0608" intitulée "Gestion, création et distribution des fiches de données sécurité" décrit la manière dont sont obtenues, exploitées et diffusées les fiches de données de sécurité des produits chimiques manipulés au sein de l'établissement. Cette procédure prévoit la demande auprès du fournisseur d'une fiche de données de sécurité (FDS) à jour dès le passage de commande du produit. L'examen du répertoire des FDS montre que celles-ci sont globalement récentes. Néanmoins, compte-tenu des dernières évolutions de l'annexe II du règlement REACH modifiée par le règlement (UE) n°2020/878, les fiches antérieures à 2020 ne sont pas à jour et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des fournisseurs. En effet, depuis le 1er janvier 2023, les FDS doivent respecter les nouvelles dispositions de ce règlement qui prévoit différentes informations nouvelles dans les FDS telles que : — les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), — la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, — des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA). Le service HSE de Siegfried exploite ces FDS pour s'assurer que les mesures préconisées sont mises en œuvre et pour en extraire les éléments clés relatifs aux risques et à la prévention directement utilisables par le personnel concerné. Ces données sont reprises au sein de fiches propres à l'entreprise appelées "fiches de poste risque chimique" et sont mises à disposition des opérateurs. Elles font référence au numéro de version de la FDS du produit. Il a été vérifié auprès d'un magasinier du stockage tempéré, sa capacité à trouver les informations relatives aux produits stockés dans le magasin. Demande n°2 : L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation et s'assure périodiquement qu'il dispose des versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'établissement dispose de 3 types de rétentions : <ul style="list-style-type: none">- les rétentions qui contiennent directement les cuves à protéger comme par exemple les rétentions des cuves du parc à citernes ;- les rétentions dites « déportées et enterrées », qui sont à proximité du lieu où un écoulement peut se produire comme par exemple les rétentions des aires de chargement camion ou la rétention du stockage temporaire production ;- les rétentions qui servent de façon exceptionnelle ou accidentelle comme le bassin d'avarie de 1100 m³. Au sein des magasins tempéré et matières premières des rétentions mobiles correctement dimensionnées sont disposées sous les racks de stockage. Le magasin liquide est quant à lui équipé de rétention sous les racks dont des déversoirs de niveau haut rejoignent un bassin déporté de 400 m ³ . Le volume des rétentions des parcs à citernes n'a pas pu être vérifié au cours de la visite et n'est pas repris dans la procédure "HSE-0013 : Gestion des bassins de rétention".
Demande n°3 : L'exploitant doit justifier de la conformité des volumes des rétentions des parcs à citernes au regard des capacité de stockage des citernes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'état des rétentions des parcs à citernes n°1 et n°2 a été vérifié visuellement. Il semble correct et les rétentions semblent étanches : une faible quantité d'eau de pluie y était encore présente lors du contrôle. L'exploitant indique que les rétentions sont contrôlées régulièrement (la procédure associée mentionne une fréquence minimale hebdomadaire) et que les eaux de pluies sont vidangées "dès que nécessaire". Il semblerait opportun d'indiquer visuellement un niveau maximal des eaux de pluie à ne pas dépasser pour s'assurer que le volume de rétention adéquate reste disponible en permanence.
Demande n°4 : l'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer que les volumes potentiels de rétention des stockages à l'air libre restent disponibles en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : La procédure "OUF-0072 - stockage de matières liquides" prévoit des règles de stockage pour éviter les incompatibilités. Cependant, il a été constaté lors du contrôle au sein du magasin tempéré que le produit diodométhane identifié comme incompatible avec les acides forts était stocké sur la même rétention que l'acide phosphorique concentré à 80%. Le magasinier a confirmé qu'une fois les produits affectés à son magasin, à l'exception des produits inflammables disposant d'une zone spécifique, les autres produits (et notamment ceux disposant de pictogrammes identiques ce qui est le cas des acides et des bases) étaient disposés dans le magasin en fonction des emplacements disponibles.
Demande n°5 : l'exploitant doit s'assurer que les incompatibilités entre produits chimiques sont gérées au sein de ses magasins de stockage. Les citernes de stockage extérieures sont équipées de manière à empêcher leur débordement en cours de remplissage (module de dépotage automatique avec fermeture des vannes automatiques en cas de niveau de travail ou de niveau très haut atteints).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'outil SAP permet à l'exploitant de sortir à la demande un état des stocks intégrant les rubriques ICPE et les mentions de danger des produits stockés au niveau des différentes zones de l'établissement (les magasins de stockage sont également découpés par zone). Cet état des stocks n'est pas produit de façon régulière, mais à la demande et le personnel d'astreinte est formé pour pouvoir le générer en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- HSE-0013 - Gestion des bassins de rétention datée de novembre 2019 qui définit notamment les contrôles à réaliser avant vidange des bassins et rétentions,- HSE-0060 - Réaction en cas de déversement accidentel datée d'avril 2021 qui décrit les différents scénarii de déversements accidentels de produit chimique sur le site, les différents moyens d'intervention et les actions à entreprendre pour en limiter les conséquences sur l'environnement ;- OUF-0072 - Stockage des matières liquides datée de janvier 2018 et qui traite notamment de la gestion des incompatibilité entre produits ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet